

Re M Partners

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

M Partners Inc.

2015 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 23 février 2015, à Toronto (Ontario)

Décision orale rendue le 23 février 2015

Décision écrite rendue le 10 mars 2015

Formation d'instruction

Edward T. McDermott, président, Richard E. Austin et Nick Savona

Comparutions

Charles Corlett, avocat principal de la mise en application

Alistair Crawley, avocat de M Partners Inc.

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Le 23 février 2015, la formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a été constituée en vertu de l'Addendum C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM en vue de déterminer si elle devait accepter ou rejeter les modalités de l'entente de règlement, conclue par l'OCRCVM et l'intimée, M Partners Inc., aux termes d'une offre de règlement faite par l'OCRCVM et acceptée par l'intimée par écrit, dont copie est jointe en Annexe 1 des présents motifs, pour en faciliter la consultation.

¶ 2 Ainsi qu'il est noté dans l'introduction de l'entente de règlement, l'OCRCVM veut obtenir des sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM), sanctions qui ont été acceptées par l'intimée sous réserve de l'approbation de la formation d'instruction conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM.

¶ 3 Il n'est pas contesté que l'intimée est assujettie aux Règles et Politiques des RUIM et que l'OCRCVM a la compétence pour faire enquête et demander la mise en vertu des Règles et Politiques des RUIM, y compris l'imposition de sanctions pour les contraventions à celles-ci.

¶ 4 À l'ouverture de l'audience, après avoir reçu l'entente de règlement, la formation d'instruction s'est assurée que les modalités de l'entente de règlement satisfaisaient à toutes les dispositions de l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, qui est ainsi conçu :

3.2 Teneur de l'offre de règlement

L'offre de règlement doit :

- a) être écrite;
- b) être signée par le président de l'autorité de contrôle du marché ou tout autre dirigeant de cette dernière qui est autorisé à faire une offre de règlement;
- c) préciser, en cas d'acceptation de l'offre de règlement, la date à laquelle ou avant laquelle l'entente de règlement doit être signifiée à l'autorité de contrôle du marché, à condition que cette date soit au moins 20 jours après la signification de l'offre de règlement;
- d) mentionner l'exposé des allégations que l'autorité de contrôle entend invoquer;
- e) préciser les sanctions et mesures correctives imposées par l'autorité de contrôle du marché en vertu du paragraphe 10.5 des RUIM et les frais imposés en vertu du paragraphe 10.7 des RUIM;
- f) préciser que, si l'offre de règlement est acceptée par la personne à qui elle a été signifiée :
 - (i) l'entente de règlement en découlant est assujettie à l'approbation du comité présidant l'audience;
 - (ii) la personne doit renoncer à tous ses droits prévus aux RUIM et autres exigences relativement à une audience, à un appel ou à un examen si l'entente de règlement est approuvée par le comité présidant l'audience.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 5 Les modalités de l'entente de règlement contiennent une reconnaissance par l'intimée qu'elle a contrevenu aux dispositions suivantes des RUIM :

- 7. L'intimée reconnaît qu'en novembre 2012, elle a contrevenu aux dispositions suivantes des RUIM :
 - (i) elle a manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM;
 - (ii) elle a omis, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis au sujet de ces ordres comme il est prévu à la Partie 11 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, en contravention de l'alinéa 10.11(1) des RUIM.

¶ 6 Les politiques et les règles de négociation applicables sont présentées à l'Annexe A de l'Annexe A de l'entente de règlement, jointe aux présents motifs.

¶ 7 Essentiellement, les contraventions reconnues par l'intimée consistaient en un défaut de supervision appropriée et efficace par l'intimée pour veiller à ce que les renseignements exigés au moment de la réception ou de la création d'un ordre soient reçus et consignés au moment prévu, et de façon suffisamment détaillée, pour satisfaire aux obligations exposées dans les règles sur la piste de vérification de la partie 11 des règles de négociation (le Règlement 23-101) et pour se conformer vraiment à ces règles de négociation, ce qui contrevenait au paragraphe 7.1 des RUIM, à la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM et à l'alinéa 10.11(1) des RUIM respectivement, reproduits à l'Annexe A de l'exposé des allégations joint en Annexe A de l'entente de règlement.

¶ 8 Ainsi qu'il ressort de l'exposé des allégations, l'enquête du personnel de l'OCRCVM a mis au jour des

lacunes notables de la piste de vérification et des pratiques incorrectes de traitement des ordres concernant l'utilisation par l'intimée des comptes d'accumulation au cours du mois de novembre 2012.

¶ 9 L'exposé des faits pertinents dans l'exposé des allégations donne un certain nombre d'exemples de la manière négligée et insatisfaisante dont le pupitre de négociation de l'intimée recevait et passait des ordres sans consigner correctement les renseignements voulus dans les fiches d'ordre manuelles qu'il devait remplir à ce moment-là selon les systèmes d'enregistrement de l'intimée. Le pupitre de négociation a aussi omis d'horodater bon nombre de fiches d'ordre manuelles ou même de les remplir certaines fois. Par conséquent, non seulement les efforts en vue de consigner les renseignements voulus étaient incomplets, mais, parfois, ils étaient tout simplement inexistantes.

¶ 10 Naturellement, cela a entraîné beaucoup de confusion et d'incertitude sur le point de savoir si les achats et ventes effectués étaient attribués correctement aux bons comptes clients et non-clients. La situation a été aggravée par le fait qu'à plusieurs reprises, des opérations pour lesquelles il n'existait pas de fiche ou d'indication du numéro de compte ont été attribuées d'abord à un compte d'accumulation, puis à d'autres comptes clients ou non-clients, sans aucune justification établissant qu'ils étaient bien les bons destinataires des actions.

¶ 11 Dans un exemple, treize clients et non-clients ont participé à l'accumulation d'actions dans un compte d'accumulation, mais lorsque les actions ont été attribuées, on n'a trouvé de fiches d'ordre que pour onze comptes clients et non-clients. Dans un autre cas, des opérations pour lesquelles il n'existe pas de fiche d'ordre ou d'indication du numéro de compte ou de l'identificateur de la personne ayant passé l'ordre ont été attribuées à un compte d'accumulation et attribuées par la suite à un compte non-client n'ayant pas de fonds suffisants pour acheter les actions à la date de l'opération. Les problèmes découlant de ces situations étaient accentués par le fait que les dates de règlement et d'attribution n'ont pas été respectées pendant diverses périodes, ce qui ne faisait que rendre encore plus difficile la détermination des bons comptes clients et non-clients pour les opérations.

¶ 12 Au total, le défaut de l'intimée de mettre en œuvre et de superviser correctement de bonnes procédures en ce qui concerne la piste de vérification et le traitement des ordres par son pupitre de négociation l'a rendue incapable de s'acquitter des obligations découlant des RUIM qui exigeaient qu'elle soit en mesure de démontrer et de prouver son respect des règles des RUIM concernant le traitement des ordres et la consignation adéquate et rapide des renseignements pour assurer l'existence d'une bonne piste de vérification de ces ordres.

¶ 13 Nous sommes d'accord avec l'avocat principal de la mise en application sur le principe que la conformité aux dispositions des RUIM et la tenue des dossiers voulus pour suivre la trace de toutes les opérations constituent le fondement pour garantir que les opérations sur valeurs mobilières soient traitées d'une manière claire, ouverte et transparente dans l'intérêt du public qui effectue les opérations ainsi que du courtier membre/participant dont le capital est à risque si ces procédures ne sont pas correctement mises en œuvre et suivies. Il est donc d'une grande importance que les politiques et procédures nécessaires pour assurer le respect de ces règles soient mises en place, suivies, surveillées et contrôlées sur une base régulière et continue pour faire en sorte que le type de lacunes qui ont été mises au jour en l'espèce ne se produise simplement pas. L'intimée a manifestement manqué à son obligation de supervision et de conformité à ces dispositions importantes de la réglementation.

LES SANCTIONS

¶ 14 Selon les modalités de l'entente de règlement, les parties sont convenues des sanctions suivantes, qui sont prévues dans l'entente de règlement et sont soumises à l'acceptation de la formation d'instruction :

- (i) une amende de 40 000 \$ que l'intimée doit payer à l'OCRCVM;
- (ii) une somme de 5 000 \$ au titre des frais que l'intimée doit payer à l'OCRCVM.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 15 Dans l'affaire *Re Melville* (2014 OCRCVM 51), la formation d'instruction a formulé le rôle de la

formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement de la façon suivante :

9. Dans l'affaire récente *Re Faber*, 2014 OCRCVM 14 (CanLII), la formation a fait le commentaire suivant sur le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement :

9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l'affaire *Re Ast* (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d'une entente de règlement

13 La norme de contrôle d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente du conseil de section du Pacifique, *Re Johnson* (2012 OCRCVM 19) :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14 On trouve de nombreuses formulations similaires. Voir, par exemple, l'affaire *Re Jiwa et Hoffar* (2012 OCRCVM 9), où la formation a adopté une décision antérieure de l'ACCOVAM, disant : [TRADUCTION] « Il [le conseil de section] ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». On trouve un autre exemple récent dans l'affaire *Re Trapeze Capital* (2012 OCRCVM 25), où la formation a dit :

D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'ACCOVAM et de l'ACFM, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

15 Enfin, on se reportera à l'affaire *Re Rotstein et Zackheim* (2012 OCRCVM 27) :

Sur le fondement de cette documentation, il nous incombe d'examiner l'entente pour nous assurer qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation par rapport à la contravention et aux circonstances exposées dans l'entente et qu'elle ne comporte rien qui soit contraire à l'intérêt public ou jette le discrédit sur l'administration des Règles de l'OCRCVM.

Si nous sommes convaincus que l'entente de règlement ne contrevient pas à ces principes, il nous faut l'accepter.

¶ 16 La formation d'instruction souscrit aussi aux formulations exposées ci-dessus de la norme de contrôle des sanctions prévues par l'entente de règlement conclue entre les parties à la présente procédure dans le cadre des Règles de l'OCRCVM ou des RUIM et les adopte; elle a examiné l'entente de règlement dont il s'agit en fonction de ces paramètres. Au terme de l'audience, la formation d'instruction a ajourné et elle a ensuite informé les parties qu'elle avait décidé d'accepter l'entente de règlement et a signé une copie de l'entente de règlement confirmant cette acceptation, avec motifs écrits à suivre.

LES MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE

¶ 17 Le personnel de la Mise en application et l'intimée, en concluant l'entente de règlement, ont demandé à la formation d'instruction d'accepter leur recommandation conjointe portant que l'intimée soit tenue de payer à l'OCRCVM une amende de 40 000 \$ ainsi qu'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 18 Comme nous l'avons noté au paragraphe 13 ci-dessus, nous sommes d'avis que les dispositions des RUIM obligeant à créer et à tenir des dossiers complets et détaillés sur les ordres et à mettre en œuvre et à suivre les systèmes de supervision écrits appropriés (y compris toutes les règles, politiques et procédures nécessaires) pour faire en sorte que ces renseignements soient correctement reçus et consignés font partie de l'assise d'un système de réglementation efficace et ordonné des valeurs mobilières. Le montant de l'amende pour la contravention à ces obligations devrait être suffisant pour assurer la dissuasion spécifique à l'égard de l'intimée, ainsi que la dissuasion générale à l'égard des autres personnes qui pourraient être enclines à méconnaître ou à oublier leurs obligations d'assurer que ces procédures et politiques sont suivies.

¶ 19 En considérant le caractère approprié de ces sanctions, nous avons pris en compte le fait, porté à notre attention par l'avocat principal de la mise en application, que l'intimée est une maison de courtage relativement petite pour laquelle une sanction de cette ampleur peut être considérée comme substantielle. En outre, on nous a informés qu'une fois les problèmes portés à son attention, l'intimée a reconnu très vite qu'elle contrevenait à ses obligations et a décidé de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les lacunes mises au jour par l'enquête de l'OCRCVM. L'intimée (comme elle était tenue de le faire) a fourni à l'OCRCVM une coopération entière et complète au cours de son enquête et a été tout à fait proactive en s'occupant ensuite des lacunes mises au jour dans ses protocoles concernant la prise d'ordres et la piste de vérification. La coopération et les mesures correctives de l'intimée ont aussi aidé l'OCRCVM à conserver les ressources qu'aurait exigées une poursuite et à corriger les lacunes que l'OCRCVM avait mises au jour.

¶ 20 On nous a aussi informés que l'intimée a effectivement mis en œuvre de nombreux changements visant à corriger les lacunes de la piste de vérification et les pratiques incorrectes de traitement des ordres et à assurer la supervision nécessaire pour faire en sorte que toutes les opérations sur valeurs mobilières soient conformes aux dispositions applicables de la réglementation. Ces mesures comprennent notamment :

- (i) l'embauche d'un nouveau chef de la conformité;
- (ii) la mise en œuvre de nouvelles politiques et procédures concernant la piste de vérification;
- (iii) la formation des employés du pupitre de négociation à l'égard des règles relatives à la piste de vérification et des pratiques correctes de traitement des ordres;
- (iv) des contrôles quotidiens des fiches d'ordre portant sur le caractère complet et l'exactitude des renseignements relatifs à la piste de vérification;
- (v) des contrôles mensuels élargis portant sur le caractère complet et l'exactitude des renseignements relatifs à la piste de vérification;
- (vi) l'identification rapide des lacunes à corriger;
- (vii) la quantification et l'établissement de résumés des résultats des contrôles mensuels, sur une base trimestrielle, à l'intention du conseil d'administration.

¶ 21 Le personnel de l'OCRCVM a indiqué à la formation d'instruction qu'il était pleinement convaincu que les mesures prises par l'intimée pour corriger les diverses lacunes qu'il avait relevées dans son enquête avaient été efficaces.

¶ 22 La formation d'instruction a aussi pris en compte la version révisée des lignes directrices sur les sanctions publiée récemment par le personnel de l'OCRCVM et a noté qu'on ne lui avait présenté aucun renseignement qui aurait établi que l'intimée aurait eu des antécédents disciplinaires, qu'une personne avec qui elle avait des liens aurait obtenu un avantage financier par suite des contraventions qui faisaient l'objet de la procédure ou qu'un client aurait subi un préjudice financier par suite des contraventions. Comme l'a indiqué l'avocat principal de la mise en application, il n'y avait pas de preuve soutenant la conclusion que les contraventions aux règles concernant la piste de vérification et, au bout du compte, les attributions d'opérations faites à partir des comptes d'accumulation aient été intentionnellement trompeuses ou aient été effectuées systématiquement dans le but de procurer un avantage à un client ou non-client particulier.

¶ 23 Compte tenu de tous ces facteurs (y compris la jurisprudence citée par l'avocat principal de la mise en application), nous avons conclu que les sanctions convenues dans l'entente de règlement satisfont aux objectifs de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale et se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans l'ensemble des circonstances. Nous sommes également d'avis que le montant des frais que l'intimée a accepté de payer à l'OCRCVM se situe dans des paramètres acceptables. Nous avons donc accepté l'entente de règlement qu'on nous a présentée et nous prononçons une ordonnance, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3.6 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUI, portant que l'entente de règlement est obligatoire pour les parties et peut être exécutée conformément à ses modalités.

FAIT à Toronto, le 10 mars 2015.

Edward T. McDermott,

président

Richard E. Austin,

membre représentant le secteur

Nick Savona,

membre représentant le secteur

ANNEXE 1

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ
ET
M PARTNERS INC.**

OFFRE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M Partners Inc. (l'intimée).
2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en

vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).

3. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
4. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
5. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

B. ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

7. L'intimée reconnaît qu'en novembre 2012, elle a contrevenu aux dispositions suivantes des RUIM :
 - (i) elle a manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM;
 - (ii) elle a omis, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis au sujet de ces ordres comme il est prévu à la Partie 11 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, en contravention de l'alinéa 10.11(1) des RUIM.

C. FAITS RECONNUS

8. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

D. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9. Pour les contraventions exposées au paragraphe 7, le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
 - (i) une amende de 40 000 \$ que l'intimée doit payer à l'OCRCVM;
 - (ii) une somme de 5 000 \$ au titre des frais que l'intimée doit payer à l'OCRCVM.
10. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de payer les sommes indiquées au paragraphe 9 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

E. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

11. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le 13 février 2015 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
12. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience publique (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
13. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
14. Dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de

l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et des modalités de règlement convenus dans l'entente de règlement.

15. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
16. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimée aux marchés réglementés par lui jusqu'à ce qu'il juge qu'elle respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.
17. L'intimée convient qu'elle ne fera pas elle-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Toronto (Ontario), le 23 février 2015.

« Témoin »

Signature du témoin

Nom du témoin

Adresse du témoin

FAIT à Toronto (Ontario), le 30 janvier 2015.

« Elsa Renzella »

Elsa Renzella

Vice-présidente à la mise en application

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

L'entente de règlement qui précède est approuvée le 23 février 2015 par la formation d'instruction suivante constituée pour en examiner les termes :

« Edward McDermott »

Edward McDermott

Président de la formation

« Richard Austin »

Richard Austin

Membre de la formation

« Nick Savona »

Nick Savona

Membre de la formation

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ
ET
M PARTNERS INC.**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. Au cours de novembre 2012, M Partners Inc. (M Partners) a contrevenu aux exigences suivantes des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) :
 - (i) elle a manqué à ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM;
 - (ii) elle a omis, au moment de la réception ou de la création de certains ordres, de consigner des renseignements précis au sujet de ces ordres comme il est prévu à la Partie 11 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, en contravention de l'alinéa 10.11(1) des RUIM.
2. On trouvera à l'annexe A les dispositions pertinentes des RUIM.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Au cours de novembre 2012, M Partners ne s'est pas acquittée de ses obligations de supervision de la négociation et n'a pas respecté les règles sur la piste de vérification. Au cours de cette période, il y a eu des lacunes notables de la piste de vérification et des pratiques incorrectes de traitement des ordres concernant l'utilisation par le courtier des comptes d'accumulation.

Le contexte

4. M Partners est inscrite comme courtier en placement, membre et abonnée de marchés réglementés par l'OCRCVM, et est donc un participant dans le cadre des RUIM.
5. Les ordres et les opérations en question ont été saisis et exécutés sur des marchés réglementés par l'OCRCVM.
6. M Partners est un courtier de plein exercice, s'occupant surtout d'activités de financement de sociétés. Au cours de novembre 2012, il y avait quatre personnes physiques chez M Partners qui étaient autorisées à saisir des ordres sur les marchés réglementés par l'OCRCVM (le pupitre de négociation).
7. Le pupitre de négociation avait accès aux portefeuilles-titres du courtier en vue d'accumuler des actions au cours du traitement d'ordres institutionnels ou de gros ordres clients (le ou les comptes d'accumulation). Les ordres non-clients pouvaient être consignés par l'entremise des comptes d'accumulation lorsque l'ordre non-client était exécuté en même temps qu'un ordre client (avec le consentement préalable du client) ou lorsque l'ordre non-client servait à accumuler une position.
8. Le pupitre de négociation ne se servait pas de la fonction consignation électronique des ordres du système électronique de saisie des ordres pour saisir les renseignements voulus pour la piste de vérification. Selon les politiques et procédures du courtier, le pupitre de négociation devait plutôt horodater et remplir manuellement toutes les fiches d'ordre client et non-client avant la présentation de l'ordre.

Les lacunes de la piste de vérification et les pratiques incorrectes de traitement des ordres

9. L'examen minutieux par le personnel de l'OCRCVM de la négociation de M Partners en novembre 2012 a révélé des lacunes notables de la piste de vérification et des pratiques incorrectes de traitement des ordres concernant l'utilisation par le courtier des comptes d'accumulation.
10. Au cours de novembre 2012, le pupitre de négociation a passé des ordres sans remplir correctement les fiches d'ordre, notamment en établissant des fiches sans indiquer le numéro de compte du client ou l'identificateur du client. En outre, de nombreux ordres ont été passés au cours de cette période pour lesquels M Partners ne peut fournir de fiche d'ordre.
11. À plusieurs reprises, des opérations pour lesquelles il n'existe pas de fiche d'ordre ou d'indication du numéro de compte ou de l'identificateur de la personne ayant passé l'ordre ont été attribuées à un compte d'accumulation. Certaines de ces positions sont restées dans le compte d'accumulation, parfois au-delà de la date de règlement normale, et ont été vendues à profit. Les achats et ventes exécutés étaient ensuite attribués à des comptes clients et/ou non-clients le même jour.
12. Par exemple, le 7 novembre 2012, le pupitre de négociation a accumulé 27 800 actions d'un émetteur à un cours moyen de 2,9552 \$ et a attribué l'achat à un compte d'accumulation. Les actions ont été vendues le 9 novembre 2012 dans le compte d'accumulation à un cours moyen de 3,2743 \$, avec règlement le 15 novembre 2012. Il n'y a pas de fiche d'ordre ou d'indication du numéro de compte ou de l'identificateur de la personne qui a passé l'ordre (ou les ordres). La position a été attribuée à treize comptes clients et non-clients le 15 novembre 2012. À ce moment-là, des fiches d'ordre d'achat et de vente ont été établies pour onze comptes indiquant les noms des titulaires de compte et le nombre d'actions achetées et vendues. Les fiches ont été horodatées le 15 novembre 2012. Pour deux comptes qui ont participé à l'opération, on n'a pu fournir de fiche d'ordre.
13. À plusieurs reprises, des opérations pour lesquelles il n'existe pas de fiche d'ordre ou d'indication du numéro de compte ou de l'identificateur de la personne ayant passé l'ordre ont été attribuées à un compte d'accumulation et attribuées par la suite à un compte non-client n'ayant pas de fonds suffisants pour acheter les actions à la date de l'opération.
14. Par exemple, le 19 novembre 2012, le pupitre de négociation a accumulé 56 500 actions d'un émetteur à un cours moyen de 0,7386 \$, position pour laquelle il n'existe pas de fiche d'ordre ou d'indication du numéro de compte ou de l'identificateur. Le 22 novembre 2012 (la date de règlement), 10 000 actions ont été attribuées à un compte non-client qui a vendu les actions au cours de 0,76 \$ à la même date. Les 46 500 autres actions sont restées dans le compte d'accumulation jusqu'au 30 novembre 2012. À cette date, le compte non-client a vendu 25 000 actions à 0,77 \$ et les 21 500 actions restantes ont été attribuées au compte non-client avec règlement le 5 décembre 2012.
15. Le défaut d'attribuer rapidement les opérations à des comptes clients et non-clients allait à l'encontre des politiques et procédures de M Partners.

Le défaut de supervision adéquate du pupitre de négociation

16. M Partners n'a pas assuré une supervision adéquate à l'égard des lacunes de la piste de vérification et des procédures incorrectes de traitement des ordres au cours de novembre 2012. Il existe une preuve établissant que les lacunes de la piste de vérification se sont poursuivies jusqu'à la fin de 2013.
17. Au cours de cette période, le suivi et le contrôle par M Partners de la piste de vérification et de l'utilisation des comptes d'accumulation n'étaient pas adéquats et n'ont pas détecté ou corrigé les lacunes.
18. Le personnel de conformité de M Partners, qui a subi une forte rotation au cours de cette période, n'a pas été en mesure d'assurer une surveillance adéquate des pratiques du pupitre de négociation en ce qui concerne la piste de vérification.

Les mesures correctives prises par M Partners

19. M Partners a reconnu assez tôt son défaut de supervision à l'égard des lacunes de la piste de vérification

et des pratiques incorrectes de traitement des ordres.

20. Depuis les derniers mois de 2013, M Partners a mis en œuvre de nombreux changements visant à corriger les lacunes de la piste de vérification et les pratiques incorrectes de traitement des ordres, notamment :
- (i) l'embauche d'un nouveau chef de la conformité;
 - (ii) la mise en œuvre de nouvelles politiques et procédures concernant la piste de vérification;
 - (iii) la formation des employés du pupitre de négociation à l'égard des règles relatives à la piste de vérification et des pratiques correctes de traitement des ordres;
 - (iv) des contrôles quotidiens des fiches d'ordre portant sur le caractère complet et l'exactitude des renseignements relatifs à la piste de vérification;
 - (v) des contrôles mensuels élargis portant sur le caractère complet et l'exactitude des renseignements relatifs à la piste de vérification;
 - (vi) l'identification rapide des lacunes à corriger;
 - (vii) la quantification et l'établissement de résumés des résultats des contrôles mensuels, sur une base trimestrielle, à l'intention du conseil d'administration.
21. Les résultats des contrôles mensuels démontrent que les mesures correctives susmentionnées ont été efficaces.

III. CONCLUSION

22. Les participants doivent superviser leurs employés de façon que la négociation de valeurs mobilières sur un marché s'effectue conformément aux exigences applicables, ce qui comprend les dispositions de la législation en valeurs mobilières, les RUIM, les règles de négociation et les règles de marché de la bourse intéressée.
23. Les participants doivent aussi se conformer strictement aux règles sur la piste de vérification. C'est là la pierre angulaire de la conformité et de la supervision efficaces. Une piste de vérification complète et adéquate est le fondement sur lequel les participants peuvent démontrer leur respect de la réglementation et en apporter la preuve.

Le 30 janvier 2015

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - (a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation

- et d'approbation d'ordres ;
- (b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1) ;
- (c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.

...

10.11 Règles sur la piste de vérification

- (1) **Dossier des ordres et des transactions** - En plus des renseignements qui doivent être consignés conformément à la partie 11 des règles de négociation, un participant doit :
 - (a) immédiatement après la réception ou la création d'un ordre, consigner :
 - (i) toutes les désignations d'ordre requises par le sous-alinéa 6.2(1)b) des RUIM,
 - (ii) l'identificateur du conseiller en placements ou du représentant inscrit qui reçoit l'ordre,
 - (iii) les renseignements relatifs aux conditions particulières rattachées à l'ordre requis à l'alinéa 6.2(2) des RUIM, le cas échéant ;
 - (b) immédiatement après la saisie d'un ordre pour la négociation sur un marché, ajouter au dossier :
 - (i) l'identificateur du participant par l'intermédiaire duquel la transaction doit être compensée et réglée,
 - (ii) l'identificateur attribué au marché sur lequel l'ordre est saisi ;
 - (c) immédiatement après la modification ou la correction d'un ordre, ajouter au dossier les renseignements requis au sous-alinéa a) qui ont été modifiés.

Règlement 23-101 sur les règles de négociation

11.2 Les règles sur la piste de vérification pour les courtiers et les intermédiaires entre courtiers sur obligations

- (1) **L'enregistrement de la réception ou de la création d'un ordre** - Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent sous forme électronique immédiatement après la réception ou la création d'un ordre portant sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation des renseignements précis concernant l'ordre, notamment :
 - a) l'identificateur de l'ordre ;
 - b) l'identificateur du courtier ou de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ;
 - c) le type, l'émetteur, la catégorie, la série et le symbole du titre ;
 - d) le nominal ou le prix unitaire de l'ordre, le cas échéant ;
 - e) le nombre de titres auquel l'ordre s'applique ;
 - f) l'échéance et le prix d'exercice, le cas échéant ;
 - g) le type d'opération, soit un ordre d'achat ou un ordre de vente ;
 - h) la désignation de l'ordre comme ordre de vente à découvert, le cas échéant ;
 - i) la désignation de l'ordre comme ordre au marché, ordre à cours limité ou tout autre type particulier d'ordre, et pour tout ordre autre qu'un ordre au marché, le cours auquel l'ordre doit être exécuté ;
 - j) la date et l'heure de la réception ou de la création de l'ordre par le courtier ou l'intermédiaire

- entre courtiers sur obligations;
- k) le type de compte pour lequel l'ordre est présenté (compte de détail, compte de gros, compte d'employé, compte propre ou autre type de compte);
 - l) le numéro de compte du client ou l'identificateur du client;
 - m) la date et l'heure d'expiration de l'ordre;
 - n) s'il s'agit d'une application intentionnelle;
 - o) s'il s'agit d'un ordre de jitney et dans ce cas, le courtier pour le compte duquel il agit;
 - p) les instructions du client ou le consentement donné par lui au sujet du traitement ou de la négociation de l'ordre, le cas échéant;
 - q) la monnaie utilisée;
 - r) si l'ordre est pour le compte d'un initié;
 - s) toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation;
 - t) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;
 - u) s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé.

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.